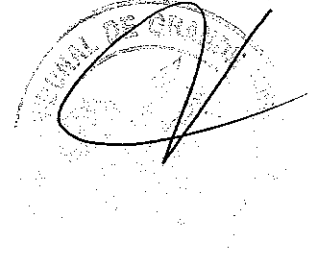


TransFerv: information préalable  
du procureur du lieu de  
départ

Pour copie conforme  
Le Greffier

**PROCÉDURE DE RECONDUITE  
A LA FRONTIÈRE  
ORDONNANCE**



Le 17/02/2007 à 14 h30

Devant Nous, DOMINIQUE VALEUR, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Christine DUPONT greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

En présence de **Mme DELEPOULLE** interprète qui a prêté le serment prévu par la loi

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 15/02/2007 pris à l'encontre de :

**Mme LI Yajuan**  
née le 17/10/1968 à LIOLING (République démocratique de Chine)  
de nationalité chinoise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 15/02/2007 et notifiée à l'intéressé le 15/02/2007 à 10 heures 35 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 15/02/2007 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03  
Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile  
L'intéressé, entendu en ses observations ;

Maître CLEMENT, avocat, entendu en ses observations ;

**Attendu que L'article L 551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose qu'en cas de nécessité et pendant toute la durée de la rétention d'un étranger, l'autorité administrative peut décider de déplacer l'intéressé vers un autre lieu de rétention, sous réserve d'en informer les Procureurs de la république compétents du lieu de départ et du lieu d'arrivée ainsi que après la première audience les juges de la**

liberté et de la détention compétents .

L'information au procureur de la République et au juge des libertés et de la détention du lieu de départ doit être donnée au plus tard lors du transfert de l'étranger .

En l'espèce , il est constant que Madame L...a été placée au local de rétention administrative d'ANZIN puis transféré au centre de rétention de lesquin le 15 Février 2007 . Le procureur de la république de VALENCIENNES a été prévenu de ce transfert cependant il n'est pas possible de vérifier que cette information a été donnée avant que Madame L...ne quitte le centre de rétention d'ANZIN, en effet le registre de ce local n'est pas produit

Dans ces conditions il convient de constater que la preuve n'est pas rapportée du respect des dispositions sus visées du CODE DE L ENTREE ET DU SEJOUR DES ETRANGERS ET DU DROIT D ASILE Et en conséquence de rejeter la demande en prolongation de la rétention administrative de M. [REDACTED]

**PAR CES MOTIFS**

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET DE DETENTION

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour 17 Février 2007 à 15 Heures 25

Vu par le parquet  
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet, le À  
Heures  
Le greffier